

Question 5

Le Code de procédure pénale établit une distinction entre :

- **Crimes privés.** Article 16.2. L'action pénale dérivée des crimes caractérisés dans la loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, dans les articles 179.1 (Poursuite des crimes contre l'honneur : calomnie, diffamation, insulte, nécessite une plainte de la personne offensée ou de son représentant) et 479 (Pour la poursuite de la contravention pénale à la diffamation mineure nécessite la plainte de la personne offensée) exige le dépôt préalable d'une plainte de la personne lésée ou de son représentant légal.

Dans ces infractions privées, l'exercice de l'action pénale est effectué comme une poursuite privée, de la manière et dans les conditions de l'article 14, et la renonciation à l'action pénale intentée dans n'importe quel état de la procédure entraîne la clôture et le non-lieu.

- **Crimes de caractère semi-public :** article 16.1. L'action pénale découlant d'infractions pénales ou d'infractions visées dans les articles suivants du Code pénal nécessite la plainte ou la plainte préalable de la personne lésée, de son représentant légal ou, dans les cas établis, du ministère public, qui doit peser les intérêts concurrents. L'exercice de l'action pénale par les parties lésées comporte les mêmes conditions que pour les infractions pouvant faire l'objet de poursuites d'office visées à l'article 14 de la présente loi.

Dans ces crimes semi-publics, le pardon de la personne offensée n'éteint pas l'action ou la responsabilité pénale.

Les infractions semi-publiques sont celles prévues par le Code pénal aux articles 168 (Omission du devoir d'assistance en cas de besoin), 179.2 (La poursuite des crimes contre l'honneur, la dénonciation est suffisante lorsque l'infraction est dirigée contre un fonctionnaire ou une autorité sur des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions) 193 (Découverte et divulgation de secrets), 232 (Infractions relatives aux appels d'offres et aux ventes aux enchères publiques) et 515 (Atteinte par imprudence à l'article 477 et infractions pénales contre les biens)

- **Infractions de caractère public :** article 14. L'action criminelle pour infraction criminelle ou contravention est publique. Le ministère public l'exerce dans tous les cas où la loi n'exige pas l'intervention de la partie aggravée ou lésée.

Les plaignants ou les parties lésées qui ne se sont pas formellement constitués en procureurs privés ou privés, ou en tant qu'acteurs civils, ne sont pas parties à la procédure.

L'exercice d'une action pénale par les personnes lésées ou offensées par l'infraction passible de poursuites d'office ou de poursuites après plainte implique nécessairement la présentation de la plainte correspondante, selon les modalités prévues à l'article 39, de la constitution en matière de poursuites privées, de la désignation d'un avocat et d'un domicile en Principauté et, par la suite, de la demande de peine spécifique contre l'auteur et les autres participants à l'infraction au moment de la qualification juridique de la cause.

La constitution dans les poursuites privées peut intervenir à tout moment au cours de l'enquête sur l'affaire jusqu'à ce qu'une ordonnance de conclusion du résumé ait été rendue.

Les associations et sociétés légalement constituées peuvent faire des actions pénales et civiles pour défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent. Ces personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Par conséquent, en l'espèce, il s'agit de crimes publics, passibles de poursuites d'office, sans qu'un rapport préalable soit nécessaire, mais l'exercice d'une action pénale par les personnes lésées par l'infraction entraînera nécessairement la présentation de la plainte correspondante.

En ce sens, les dispositions de l'article 36 du Code de procédure pénale doivent être prises en compte en ce sens que « toute personne qui est témoin de la commission d'une infraction susceptible d'être poursuivie d'office ou en a connaissance est tenue de le signaler, par écrit ou verbalement, à l'autorité judiciaire ou à la police. L'autorité judiciaire, le ministère public et le service de police doivent toujours recevoir les plaintes verbales ou écrites qui sont déposées.

Toujours en ce qui concerne le ministère public, l'article 5 dispose que « lorsque le ministère public a connaissance d'un événement susceptible de constituer un crime ou une infraction pénale, il exerce l'action pénale, sans préjudice des pouvoirs d'office des magistrats ».

La loi 14/2019, du 15 février, a précisé les droits des enfants et des adolescents dans son article 59 :

Protection contre tout type d'abus

1. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, protègent les enfants et les adolescents contre tout type de maltraitance, afin de garantir leur bien-être et leur développement sain et complet.

2. Le système de protection de l'enfance et de l'adolescence comprend l'ensemble des actions, mesures et services visant à prévenir, détecter, notifier, orienter, intervenir, prêter attention et faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale, selon qu'il convient, de toute forme de sévices subis par ces enfants et adolescents.

3. Par abus, on entend tout type de violence, physique ou psychologique, telle que les châtiments corporels, la négligence, les abus sexuels, le genre, la violence domestique ou familiale et l'exploitation sexuelle, par le travail ou à toute autre fin, y compris lorsqu'elle est perpétrée au moyen des technologies de l'information et de la communication, indépendamment de l'environnement ou de la personne ou de l'institution qui la génère.

Il en va de même pour le manque d'attention aux besoins fondamentaux de l'enfant qui affectent son développement.

4. Les administrations publiques, les autres entités publiques et privées et les professionnels impliqués dans le système de protection de l'enfance et de l'adolescence doivent collaborer et agir de manière coordonnée et transversale pour garantir une action globale contre tout type de maltraitance.